

CANADIAN DELEGATION TO THE UNITED NATIONS GENERAL ASSEMBLY (FIFTEENTH SESSION)
DELEGATION DU CANADA AUPRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES
(QUINZIEME SESSION)

RELEASE UPON DELIVERY

PRESS RELEASE NO. 21
Communiqué de Presse N° 21
10 novembre 1960
Press Office
Bureau de Presse
750 3ème Avenue
YUkon 6-5740

Discours prononcé par M. Martial Asselin, M.P.,
Représentant du Canada à la Sixième
Commission de l'Assemblée Générale des
Nations Unies, le 10 novembre 1960

Projet d'amendement à la Résolution n° A/C.6/L.467

Monsieur le Président,

Comme vous l'avez remarqué, le nom du Canada apparaît parmi ceux des co-parrains du projet d'amendement à la résolution que nous discutons. J'aimerais donc expliquer brièvement les considérations qui nous ont portés à nous joindre aux autres délégations qui se sont déclaré en faveur de l'amendement.

Je veux immédiatement préciser que la délégation du Canada n'est pas opposée à l'idée qui a inspiré les promoteurs de la résolution originale, c'est-à-dire celle qui voudrait engager l'Assemblée à prendre état des travaux que la Commission du Droit International a en cours, pour notre avantage à tous, à cette conjoncture dans les affaires mondiales. La justification de cette mesure a été fort bien établie par les co-parrains de la résolution qui ont parlé hier (et aujourd'hui?), en particulier par le distingué délégué du Mexique, dont le brillant exposé a fait ressortir la valeur du projet.

Ce qui pousse ma délégation à appuyer l'amendement plutôt que la version première de ce projet de résolution, Monsieur le Président, ce sont les réserves de nature juridique que nous avons quant à la méthode d'abord envisagée pour procéder au ré-examen des travaux de la Commission du Droit International: la création d'un comité spécial; à tout prendre, ceci ne nous paraît pas la meilleure façon d'arriver aux fins que l'on se propose. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur les raisons pour lesquelles nous trouvons plus opportune l'idée contenue au projet d'amendement qui nous a été proposé.